

Luxembourg, le 2 février 2009.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant**

- a) **les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets ;**
  - b) **les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi qu'à la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie ;**
- concernant l'antenne ferroviaire Belval-Usines et Belvaux-Mairie (3435BFR).**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (11/12/2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de compléter l'arsenal réglementaire nécessaire à la réalisation du projet d'antenne ferroviaire Belva-Usines et Belvaux-Mairie. Ladite réalisation est en effet, à l'instar de celle de projets de nouvelles infrastructures routières, ferroviaires ou aéroportuaires, tributaire d'un ensemble de procédures, notamment réglementaires, définies dans la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires<sup>1</sup>, laquelle loi s'inscrit dans un mouvement d'adaptation de la législation luxembourgeoise au droit communautaire dérivé et de modernisation du cadre réglementaire national en vue d'un développement efficace et durable des infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires nationales<sup>2</sup>.

La réalisation du projet d'antenne ferroviaire et de construction d'un nouvel arrêt Belval-Usines à l'entrée du site de Belval-Ouest est décrite en détails dans l'exposé des motifs et le résumé non technique situé en annexe I du présent projet de règlement grand-ducal. Elle est du reste conforme à la loi du 13 mars 2007 précédemment évoquée, laquelle, souligne la Chambre de Commerce, définit certaines obligations des maîtres d'ouvrage, notamment en matière d'informations à

<sup>1</sup> Autrement nommée loi du 13 mars 2007 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée ; 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée.

<sup>2</sup> La Chambre de Commerce s'est félicitée de l'adoption du règlement grand-ducal du 23 mars 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés en supprimant certains numéros de nomenclature, et ce dans la mesure où cette réforme réglementaire est allée « *dans le sens d'une plus grande simplification administrative* » (cf. avis du 18 juin 2007 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement).

fournir dans le cadre des études des incidences sur l'environnement (cf. article 3). Comme il a été également indiqué dans l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous revue « *relève du champs d'application du TITRE III « Projets soumis à une évaluation en raison de leurs incidences sur l'environnement » de la loi précitée* ».

La Chambre de Commerce note que le projet réglementaire sous avis répond directement aux obligations inhérentes à l'article 11 de la loi du 13 mars 2007, article selon lequel « *(1) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets. (2) Le même règlement grand-ducal détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie* ». Il est en outre à remarquer que le préambule du projet de règlement grand-ducal se réfère à l'article 20 de la loi du 13 mars 2007 qui a exactement la même teneur que l'article 11.

Sur le fond, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler. Elle salue la transparence avec laquelle le présent projet de règlement grand-ducal rend compte à travers ses dispositions de l'ensemble des éléments et des modalités de la mise en œuvre et de la conduite du projet d'infrastructures sous rubrique (voir annexe 1 pour le résumé non technique du dossier de demande et relevé des éléments concernés, annexe 2 sur les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel et annexe 3 pour un descriptif des conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi qu'à la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie).

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/TSA